TR 45-327-PM 114 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°114 / 2024

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

***** TRAINOU DIVESTISSEMENTS *****

Gymnase Municipal – Rue du Stade
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Traînou Divertissements** », sise 245 rue de la Noue Veslée – 45470 Traînou / Tel : 06.34.38.27.46 / Courriel : carolezeller@sfr.fr
Représentée par sa Présidente, Madame Carole ZELLER

ARRETE

Article 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à vendre ou offrir des boissons du premier et troisième groupe à l'occasion d'une manifestation publique qui se tiendra en date et lieu suivants :

- **Dimanche 24 Novembre 2024, de 10h00 à 18h00**
- **Gymnase Municipal de Traînou, Rue du Stade – 45470 Traînou**
- **Nom de la Manifestation : Marché de Noël**

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux horaires **d'ouverture (6h00)** et de **fermeture (1h00)** fixés par l'administration préfectorale. Il est rappelé que les boissons vendues ou offertes à l'occasion du débit temporaire sont destinées à être consommées sur place.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à cinq par an lorsqu'elle concerne une association non sportive agréée et à dix par an lorsque cette demande concerne une association sportive agréée.

Article 4 : Le demandeur et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect du présent arrêté **qui devra être affiché sur place pendant toute la durée d'ouverture du débit de boissons.**

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

